



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-004-2021-06

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2021-05-31-00010 - Décision N° 2021-021 autorisant la Clinique L'Ange Gardien à Chamigny (77260) à modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur (3 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2021-05-31-00009 - décision QSPHARMBIO 2021-022 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de Clinalliance Fontenay-aux-Roses (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-31-00010

Décision N° 2021-021 autorisant la Clinique  
L'Ange Gardien à Chamigny (77260) à modifier  
les locaux de sa pharmacie à usage intérieur

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE  
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 021  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 27 mai 1981 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de la Clinique de l'Ange gardien (Ramsay Santé) située rue Léopold Bellan 77260 Chamigny sous le N° H. 360 ;
- VU le courrier de déclaration déposé le 11 février 2021 et complété le 30 mars 2021 (à la suite d'un courrier de suspension des délais de l'instruction le 23 mars 2021) par Monsieur Charles SAINT FORT ICHON, directeur de la Clinique de l'Ange gardien située rue Léopold Bellan 77260 Chamigny, concernant une modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU Le rapport unique établi le 19 mai 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT que ces modifications consistent à réorganiser les locaux actuels de la pharmacie à usage intérieur (PUI) en les intégrant dans une structure modulaire transitoire sécurisée et située à proximité des anciens locaux de la PUI qui ont été endommagés suite à un incendie survenu en février 2020 au sein de l'établissement.
- CONSIDERANT que l'occupation des locaux transitoires est prévue de février 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- CONSIDERANT que les travaux de réalisation de la PUI définitive dans le bâtiment B dit le Château, sur le site de la clinique de l'Ange Gardien, sont prévus de juillet 2021 à septembre 2022 et que l'installation définitive de la PUI dans ses nouveaux locaux définitifs dans ce bâtiment réhabilité est prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique de l'Ange gardien (Ramsay Santé) située rue Léopold Bellan 77260 Chamigny consistant à réorganiser les locaux actuels de la pharmacie à usage intérieur (PUI) en les intégrant dans une structure modulaire transitoire sécurisée et située à proximité des anciens locaux de la PUI. Ces locaux provisoires de la PUI sont situés sur le même site que les locaux initiaux, sans changement d'adresse. Ils sont décrits en annexe de cette décision.
- ARTICLE 2 : La modification des locaux n'a pas d'impact sur le périmètre d'activité de la PUI.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 31 MAI 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DVSS- QSPHARMBIO – 2021 / 021

Désignation des pièces	Surface
Pharmacie à usage intérieur d'une surface totale de 70.9 m <sup>2</sup> sise dans une structure modulaire transitoire :	
<b>Structure modulaire transitoire</b>	
Sas de livraison	4.2 m <sup>2</sup>
Pièce principale de stockage	52 m <sup>2</sup>
Sanitaires dédiés au personnel de la PUI	
Bureau du pharmacien gérant	9.7 m <sup>2</sup>
Sas de dispensation	5 m <sup>2</sup>

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-05-31-00009

décision QSPHARMBIO 2021-022 autorisant la  
modification des locaux de la pharmacie à usage  
intérieur de Clinalliance Fontenay-aux-Roses

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE  
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 022  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU L'ordonnance N° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU Le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 10 juillet 1959 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) - H. 166 - au sein de SARL Clinalliance Fontenay-aux-Roses située 19, rue du Maréchal Gallieni à Fontenay-aux-Roses (92260) ;
- VU le courrier et le dossier de déclaration déposés le 29 mars 2021 par Madame Joëlle PRIVE directrice de SARL Clinalliance Fontenay-aux-Roses 19, rue du Maréchal Gallieni à Fontenay-aux-Roses (92260) en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU le rapport unique d'instruction établi le 6 mai 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT que ces modifications sont non substantielles au sens de l'article R. 5126-32 du CSP ;
- CONSIDERANT les nouveaux plans de la pharmacie à usage intérieur communiqués à l'appui de la déclaration déposée ;
- CONSIDERANT que ces modifications permettent d'augmenter la surface de la PUI de 55.4 m<sup>2</sup> à 75 m<sup>2</sup> avec la création d'une pièce supplémentaire attenante à la PUI permettant d'augmenter la surface de stockage et d'optimiser les flux personnels et matériels ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de SARL Clinalliance Fontenay-aux-Roses située 19, rue du Maréchal Gallieni à Fontenay-aux-Roses (92260), consistant en l'augmentation de la surface de la PUI de 55.4 m<sup>2</sup> à 75 m<sup>2</sup> avec la création d'une pièce supplémentaire attenante à la PUI permettant des locaux d'un seul tenant, d'augmenter la surface de stockage et d'optimiser les flux personnels et matériels. Les locaux sont décrits en annexe de cette décision.
- ARTICLE 2 : Les autres éléments de l'autorisation initiale de la PUI sont inchangés.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 31 Mai 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DVSS- QSPHARMBIO – 2021 / 022

Locaux de stockage et de dispensation d'une surface totale de 75 m <sup>2</sup> situés au 1 <sup>er</sup> sous-sol du bâtiment principal.	
Désignation des pièces	Surface
Sas de livraison	4.75 m <sup>2</sup>
Zone de stockage avec la zone de quarantaine et le plan de cueillette pour la DHIN	47.65 m <sup>2</sup>
Préparatoire	3 m <sup>2</sup>
Bureaux pharmacien et préparateur en pharmacie	19.60 m <sup>2</sup>